



BROCHURE DE CONVOCATION DES **A**CTIONNAIRES

ASEMBLEE **G**ENERALE **O**RDINAIRE ET **E**XTRAORDINAIRE



soitec

Jeudi 26 juillet 2018 à 14h00

Parc Technologique des Fontaines
Chemin des Franques
38190 Bernin
France

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Lors de sa séance du 13 juin 2018, le Conseil d'administration de la Société a décidé la convocation d'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour :

le jeudi 26 juillet 2018, à 14h00, heure de Paris

**au siège social de la Société sis
Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France**

à l'effet de soumettre à votre vote les 23 projets de résolutions composant l'ordre du jour figurant ci-après.

Il est précisé qu'en cas de défaut de quorum, l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sera convoquée pour le mercredi 12 septembre 2018 à 14h00, heure de Paris, également au siège social de la société sis Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France.

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

<u>Première résolution :</u>	Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2018
<u>Deuxième résolution :</u>	Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018
<u>Troisième résolution :</u>	Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018
<u>Quatrième résolution :</u>	Approbation des conventions et engagements réglementés
<u>Cinquième résolution :</u>	Nomination de Monsieur Eric Meurice comme nouvel administrateur
<u>Sixième résolution :</u>	Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Satoshi Onishi
<u>Septième résolution :</u>	Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Paul Boudre, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018
<u>Huitième résolution :</u>	Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2019
<u>Neuvième résolution :</u>	Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

<u>Dixième résolution</u> :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société
<u>Onzième résolution</u> :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société
<u>Douzième résolution</u> :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées
<u>Treizième résolution</u> :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
<u>Quatorzième résolution</u> :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale
<u>Quinzième résolution</u> :	Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale
<u>Seizième résolution</u> :	Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société
<u>Dix-septième résolution</u> :	Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

Dix-huitième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société

Dix-neuvième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

Vingtième résolution : Autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la Société, jusqu'à un maximum de 10 %

Vingt-et-unième résolution : Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

Vingt-deuxième résolution : Fixation des jetons de présence

Vingt-troisième résolution : Pouvoirs pour formalités

MODALITES DE PARTICIPATION ET DE VOTE A L'ASSEMBLEE GENERALE

1 | FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER ET VOTER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter, soit en votant par correspondance, soit en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée Générale.



Conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, **il est justifié du droit de participer à l'Assemblée Générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire** ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit le **mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris**, (i) soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par le mandataire de la Société, BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales, (ii) soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier.

- **Pour l'actionnaire au nominatif** : cette inscription en compte le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris, dans les comptes de titres nominatifs, **est suffisante pour lui permettre de participer à l'Assemblée Générale.**
- **Pour l'actionnaire au porteur** : conformément aux dispositions de l'article R. 225-85 du Code de commerce, **l'inscription des titres** dans les comptes de titres au porteur tenus par les intermédiaires habilités **est constatée par une attestation de participation** délivrée par ces derniers, qui doit être **mise en annexe : (i) du formulaire de vote à distance, ou (ii) de la procuration de vote, ou (iii) de la demande de carte d'admission** ; établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire au porteur souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris.

2 | MODES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

- a) Les actionnaires désirant **assister personnellement à l'Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission** de la façon suivante :
- **Pour l'actionnaire au nominatif** : chaque actionnaire au nominatif **recevra automatiquement le formulaire de vote**, joint à l'avis de convocation, **qu'il devra compléter en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale** et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer signé, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation. Tout actionnaire au nominatif **pourra également se présenter le jour de l'Assemblée Générale directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité.**
 - **Pour l'actionnaire au porteur** : chaque actionnaire au porteur **devra demander à l'intermédiaire habilité** qui assure la gestion de son compte titres **qu'une carte d'admission lui soit adressée.**

b) Les actionnaires **n'assistant pas personnellement à l'Assemblée Générale pourront choisir entre l'une des trois formules suivantes :**

- (i) **voter par correspondance ;**
- (ii) **donner pouvoir au Président** de l'Assemblée Générale ;
- (iii) **donner pouvoir à un autre actionnaire, à leur conjoint ou à leur partenaire avec lequel ils ont conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix**, conformément à l'article L. 225-106 du Code de commerce.

Pour l'exercice de l'une des trois formules exposées ci-dessus, les actionnaires devront procéder aux formalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif :** chaque actionnaire au nominatif devra **renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation**, à l'aide de l'enveloppe réponse prépayée jointe à la convocation ;
- **Pour l'actionnaire au porteur :** chaque actionnaire au porteur devra **demandeur le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire habilité qui gère son compte titres ou auprès de la Société** (par courrier postal adressé au siège social à l'attention de la Direction Juridique ou par courrier électronique à l'adresse suivante : agm26juillet2018@soitec.com). Conformément à l'article R. 225-75 du Code de commerce, cette demande devra être parvenue au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard le vendredi 20 juillet 2018**. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être **accompagné d'une attestation de participation** délivrée par l'intermédiaire financier. Il devra être **dûment complété et signé par l'actionnaire, puis renvoyé par l'intermédiaire financier au mandataire de la Société**, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.

En aucun cas l'actionnaire ne pourra retourner à la Société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. Si toutefois le cas se présentait, la formule de procuration serait prise en considération, sous réserve des votes exprimés dans le formulaire de vote par correspondance, conformément aux dispositions de l'alinéa 8 de l'article R. 225-81 du Code de commerce.



Pour être pris en compte, le formulaire unique de vote par correspondance devra être réceptionné par le mandataire susvisé de la Société trois jours ouvrés au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard le lundi 23 juillet 2018**.

Les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie papier devront être réceptionnées par le mandataire susvisé de la Société trois jours calendaires au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard le lundi 23 juillet 2018**.

Le mandat donné pour l'Assemblée Générale **vaut pour les éventuelles assemblées successives qui seraient convoquées avec le même ordre du jour** et est révocable dans les mêmes formes que celles requises pour la désignation du mandataire.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, **la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut également être effectuée par voie électronique**, selon les modalités suivantes :

- **Pour l'actionnaire au nominatif pur** : l'actionnaire devra **envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique**, obtenue par ses soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : aqm26juillet2018@soitec.com. Cet e-mail **devra obligatoirement contenir les informations suivantes** : Assemblée Générale Mixte de Soitec du 26 juillet 2018, nom, prénom, adresse et identifiant BNP Paribas Securities Services, ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. L'actionnaire devra obligatoirement confirmer sa demande par écrit auprès du mandataire de la Société, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9 rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France ;
- **Pour l'actionnaire au nominatif administré ou au porteur** : l'actionnaire devra **envoyer un e-mail revêtu d'une signature électronique**, obtenue par ses soins auprès d'un certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, à l'adresse électronique suivante : aqm26juillet2018@soitec.com. Cet e-mail **devra obligatoirement contenir les informations suivantes** : Assemblée Générale Mixte de Soitec du 26 juillet 2018, nom, prénom, adresse, références bancaires complètes ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué. **L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier** qui assure la gestion de son compte titres **d'envoyer une confirmation écrite au mandataire de la Société**, à l'adresse suivante : BNP Paribas Securities Services - CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France.



Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées par le mandataire susvisé de la Société au plus tard la veille de l'Assemblée Générale à 15h00, heure de Paris, soit au plus tard le mercredi 25 juillet 2018 à 15h00, heure de Paris.

3 | INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, **tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.**



Par ailleurs, tout actionnaire peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, **si la cession intervient** avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit **avant le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris**, **la Société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation.** À cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

En application de l'article R. 225-85 du Code de commerce, **aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, soit après le mardi 24 juillet 2018 à zéro heure, heure de Paris**, quel que soit le moyen utilisé, **ne sera notifié par l'intermédiaire habilité ou pris en considération par la Société**, nonobstant toute convention contraire.

Il est rappelé que **pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.** Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

Il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par des moyens de télécommunication et télétransmission pour cette Assemblée Générale et, de ce fait, aucun site visé à l'article R. 225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DES ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, **tous les documents qui doivent être communiqués dans le cadre de cette Assemblée Générale sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.**



Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires peuvent également **se procurer** au plus tard jusqu'à cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale, soit **au plus tard jusqu'au samedi 21 juillet 2018**, les documents prévus aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, ainsi que le document unique de vote par correspondance ou par procuration, par demande adressée à la Société (par courrier postal adressé au siège social à l'attention de la Direction Juridique, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : agm26juillet2018@soitec.com) ou par courrier postal adressé au mandataire de la Société, BNP Paribas Securities Services (à l'adresse suivante : CTS Assemblées Générales - Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin - France).

Les informations et documents visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce ont été mis à disposition sur le site Internet de la Société (www.soitec.com), à la rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2018 - AGOE 26 juillet 2018, dans le délai légal d'au moins 21 jours avant l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES



Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire a la **faculté de poser des questions par écrit** jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, soit **jusqu'au vendredi 20 juillet 2018**.

Les questions doivent être **adressées par lettre recommandée avec accusé de réception** envoyées **au siège social de la Société** à l'attention de la Direction Juridique **ou par courrier électronique** à l'adresse suivante : agm26juillet2018@soitec.com.

Pour être prises en compte, les questions doivent impérativement **être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.**

Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site Internet de la Société (www.soitec.com, rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2018 - AGOE 26 juillet 2018).

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU TITRE DE L'EXERCICE 2017-2018

1 | ACTIVITE DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2017-2018

L'activité de l'exercice 2017-2018 est marquée par un chiffre d'affaires en forte augmentation, un résultat net positif de 86,5 millions d'euros (contre un résultat net positif de 8,4 millions d'euros en 2016-2017), par une amélioration importante de l'EBITDA, une baisse de l'endettement et une amélioration nette des fonds propres du Groupe.

COMPTE DE RESULTAT

<i>(en millions d'euros)</i>	2017-2018	2016-2017	2015-2016 (retraité)*	2015-2016 (publié)
Chiffre d'affaires	310,6	245,7	233,2	233,2
Marge brute	106,9	77,4	62,2	62,2
Résultat opérationnel courant	67,4	27,7	22,4	22,4
<i>en % chiffre d'affaires</i>	<i>21,7%</i>	<i>11,3%</i>	<i>9,6%</i>	<i>9,6%</i>
Autres produits et charges opérationnels	4,1	(8,2)	(29,4)	(29,4)
Résultat opérationnel (EBIT)	71,5	19,5	(7,0)	(7,0)
<i>en % chiffre d'affaires</i>	<i>23,0%</i>	<i>7,9%</i>	<i>-3,0%</i>	<i>-3,0%</i>
Résultat des activités abandonnées	(5,6)	1,1	(33,6)	(38,6)
Résultat net (part du Groupe)	86,5	8,4	(72,2)	(71,7)
<i>en % chiffre d'affaires</i>	<i>27,8%</i>	<i>3,4%</i>	<i>-31,0%</i>	<i>-30,7%</i>
Résultat net de base par action (en euros)*	2,79	0,30	(6,25)	(0,31)

* Retraitement en application de la norme IFRS 5 des activités de financement liés à la centrale solaire Sud-africaine, correction d'erreur de 0,6 million d'euros et calcul du résultat par action tenant compte du regroupement d'actions effectif au 8 février 2017 (une action nouvelle pour 20 actions anciennes).

Le chiffre d'affaires total consolidé ressort en hausse de 26 % à 310,6 millions d'euros en 2017-2018 contre 245,7 millions d'euros en 2016-2017. Il est en hausse de 31 % à taux de change constant. Il reflète notamment une croissance de 9 % à taux de change constant des ventes de plaques 200 mm et une croissance de 95 % à taux de change constant des ventes de plaques 300mm.

La marge brute connaît une forte amélioration, passant de 77,4 millions d'euros (31,5 % du chiffre d'affaires) à 106,9 millions d'euros (34,4 % du chiffre d'affaires) sous l'effet combiné de la croissance des volumes de vente de plaques et de la maîtrise de la performance opérationnelle.

Les coûts de recherche et développement sont en baisse de 10,4 millions d'euros par rapport à l'exercice 2016-2017 et représentent 2,6 % du chiffre d'affaires consolidé. Cette baisse s'explique essentiellement par la reconnaissance en compte de résultat de 7,5 millions d'euros d'avances remboursables (effet non récurrent) et par de fortes ventes de prototypes.

Les frais administratifs et commerciaux sont stables à 31,2 millions d'euros en 2017-2018 contre 31 millions d'euros en 2016-2017.

Le Groupe affiche un résultat opérationnel courant en forte progression s'élevant à +67,4 millions d'euros (21,7 % du chiffre d'affaires), contre un résultat opérationnel courant de + 27,7 millions d'euros pour l'exercice précédent.

Les autres produits et charges opérationnelles sont principalement constitués de reprise de provisions pour perte de valeur (produit net de 4,1 millions d'euros contre une charge de 8,2 millions d'euros sur l'exercice précédent).

Pour l'exercice 2017-2018, le résultat des activités abandonnées est une perte de 5,6 millions d'euros reflétant principalement l'ajustement de valeurs des actifs résiduels du solaire et des provisions pour couvrir les coûts d'indemnisation ou de désengagement des activités solaires.

Le résultat net (part du Groupe) ressort en un profit de 86,5 millions d'euros, en forte amélioration par rapport au résultat net positif de 8,4 millions d'euros constaté pour l'exercice 2016-2017. Il bénéficie de l'effet favorable non récurrent lié à la reconnaissance d'un actif d'impôt différé de 25 millions d'euros relatif aux déficits reportables en France. Le résultat net par action sur une base non diluée est un gain de 2,79 euro contre un gain de 0,30 euro pour l'exercice précédent.

EBITDA

<i>(en millions d'euros)</i>	2017-2018	2016-2017
EBITDA Electronique	90,6	41,0
Taux de marge d'EBITDA Electronique	29,2 %	16,7 %
EBITDA Autres Activités	(2,7)	(8,9)
EBITDA Groupe	88,0	32,1
Taux de marge d'EBITDA Groupe	28,3 %	13,1 %

L'EBITDA du segment Electronique est en forte amélioration à 90,6 millions d'euros sur l'exercice 2017-2018 (contre un montant de 41 millions d'euros sur l'exercice précédent) et le taux de marge d'EBITDA de l'Electronique est de 29,2% (contre 16,7% sur l'exercice 2016-2017).

Pour rappel, l'EBITDA représente le résultat opérationnel (EBIT) avant dépréciations, amortissements, éléments non monétaires liés aux paiements fondés sur les actions et aux variations des provisions sur les éléments de l'actif courant et des provisions pour risques et charges et sans inclure de résultat sur cessions d'actifs. Cet indicateur est une mesure quantitative non IFRS utilisée pour mesurer la capacité de l'entreprise à générer de la trésorerie à partir de ses activités opérationnelles.

La performance d'amélioration de l'EBITDA est par conséquent, pour l'exercice 2017-2018, à relier à la progression du résultat opérationnel, expliqué notamment par la progression du chiffre d'affaires et une bonne performance opérationnelle.

BILAN

<i>(en millions d'euros)</i>	2017-2018	2016-2017	2015-2016 (retraité)*	2015-2016 (publié)
Actifs non courants	215,5	161,0	159,9	159,9
Actifs circulants	120,2	90,2	90,3	90,3
Trésorerie	120,0	109,3	49,1	49,1
Actifs destinés à être cédés & abandonnés	24,0	29,1	25,9	25,9
TOTAL DE L'ACTIF	479,7	389,6	325,1	325,1

(en millions d'euros)	2017-2018	2016-2017	2015-2016 (retraité)*	2015-2016 (publié)
Capitaux propres	278,6	149,1	(7,8)	(7,1)
Dettes financières	78,3	120,9	218,9	218,9
Dettes d'exploitation	110,7	105,9	97,5	96,8
Passifs destinés à être cédés et des activités abandonnées	12,2	13,7	16,5	16,5
TOTAL DU PASSIF	479,7	389,6	325,1	325,1

* Correction par les capitaux propres d'une charge à payer de 0,8 million d'euros.

La trésorerie disponible du Groupe s'est améliorée au cours de l'exercice 2017-2018, passant de 109 millions d'euros au 31 mars 2017 à 120 millions d'euros au 31 mars 2018. Cette amélioration est notamment expliquée par les flux de trésorerie positifs générés par l'activité au cours de l'exercice.

L'endettement financier hors activités abandonnées est passé de 120,9 millions d'euros au 31 mars 2017 à 78,3 millions d'euros au 31 mars 2018, principalement expliqué par la conversion du solde des obligations convertibles en actions ordinaires. La situation d'endettement net (dettes financières moins la trésorerie et les équivalents de trésorerie) a fortement évolué passant d'un endettement net positif de 11,6 millions d'euros au 31 mars 2017 à un endettement net négatif de 41,7 millions d'euros. Dans le même temps, les fonds propres sont passés de 149,1 millions d'euros à 278,6 millions d'euros au 31 mars 2018.

2 | SITUATION ET RESULTATS DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2017-2018

CHIFFRE D'AFFAIRES

La division Électronique représente 100 % du chiffre d'affaires du Groupe sur l'exercice 2017-2018 (comme pour l'exercice précédent). Les ventes s'élèvent à 310,6 millions d'euros, en hausse de 31 % à taux de change constants par rapport à l'exercice 2016-2017.

Répartition par produit des ventes de la division Électronique

(en millions d'euros)	Ventes 31 mars 2018	Ventes 31 mars 2017	Variation annuelle (en %)	Principaux clients	Produits	Applications
Électronique SOI 300 mm	106,3	56,7	+88%	Global Foundries, ST Microelectronics, Intel	PD SOI, FD SOI, RF-SOI, Imager-SOI, Photonics-SOI	Serveurs, PC, Consoles Jeux, Smartphones
Électronique petits diamètres	192,4	182,5	+5%	Tower Jazz, UMC, Global Foundries, NXP, SSMC, Sony, TSMC	eSI, HR SOI, Power-SOI	Smartphones, Tablettes, Automobile, Industriel
Royalties	11,9	6,6	+82%			
CHIFFRE D'AFFAIRES TOTAL	310,6	245,7	+26%			

Par rapport à l'exercice précédent, les ventes de plaques de 200 mm augmentent de 5 % à 192,4 millions d'euros contre 182,5 millions d'euros en 2016-2017. Ces ventes reflètent une demande soutenue de substrats RF-SOI (applications de radiofréquence) et Power-SOI (applications de puissance) dédiés respectivement aux marchés de la mobilité et de l'automobile. L'unité de production de plaques de 200 mm de Bernin est utilisée à pleine capacité. L'accord passé avec le sous-traitant chinois Simgui donne maintenant accès à des capacités supplémentaires pour répondre à une demande en croissance.

Les ventes de plaques SOI 300 mm sont en hausse de 88 % à 106,3 millions d'euros, contre 56,7 millions d'euros en 2016-2017. Cette hausse reflète à la fois une progression régulière des ventes de plaques FD-SOI trimestre après trimestre au cours de l'exercice 2017-2018, mais aussi la forte hausse des ventes de plaques de SOI destinées aux applications émergentes (substrats Imager-SOI dans le domaine des capteurs d'image et substrats Photonics-SOI portés par les besoins d'augmentation de la vitesse de transmission de données dans les centres de données). Elle reflète également une accélération des ventes de plaques de RF en 300mm ainsi que des ventes stables de produits PD-SOI arrivant en fin de vie (dédiés aux marchés des PC et des consoles de jeux).

Répartition géographique du chiffre d'affaires de la division Électronique

	2017-2018	2016-2017	2015-2016
États-Unis	25 %	22 %	28 %
Europe	41 %	46 %	41 %
Asie	33 %	33 %	31 %

Répartition du chiffre d'affaires par client

	2017-2018	2016-2017	2015-2016
Cinq premiers clients	57 %	60 %	57 %
Clients n°6 à n°10	25 %	26 %	28 %
Autres clients / Royalties	18 %	13 %	15 %

Les cinq premiers clients représentent 57 % des ventes pour l'exercice 2017-2018 contre 60 % pour l'exercice précédent.

Autres activités : ce secteur regroupe les activités Énergie Solaire (1,2 millions d'euros de chiffres d'affaires en 2017-2018 contre 0,9 million d'euros en 2016-2017 et 22,5 millions d'euros en 2015-2016), Lighting (pas de vente sur les deux derniers exercices et 1,2 millions de chiffres d'affaires en 2015-2016) et Equipment (pas de chiffres d'affaires sur les deux derniers exercices et 3 millions de ventes en 2015-2016). Dans le cadre de la stratégie de recentrage sur l'activité Électronique, le Groupe a vendu en mars 2016 sa filiale Altatech, qui hébergeait l'activité Equipment. Le même mois, le personnel et les actifs résiduels de l'activité Lighting ont été transférés à une société non consolidée nommée Ceotis, après que le Groupe a conclu en décembre 2015 la vente de sa filiale Soitec Phoenix Labs, qui hébergeait les activités de recherche et développement dans le domaine de l'éclairage. En application de la norme IFRS 5 relative aux activités abandonnées, les résultats financiers de ces Autres activités ne sont plus détaillés, mais regroupés sur une seule ligne du compte de résultat consolidé, représentant l'impact sur le résultat net du Groupe.

MARGE BRUTE

La marge brute correspond au chiffre d'affaires total diminué du coût des ventes. Le coût des ventes est égal à la somme des coûts de production et de distribution ainsi que des redevances de brevets (principalement CEA-Leti pour l'utilisation de la technologie Smart Cut™).

La marge brute du segment Autres activités n'apparaît pas dans la marge brute du Groupe compte tenu de son reclassement en activités abandonnées au niveau du résultat net.

Les coûts de production comprennent les coûts des matières premières, essentiellement du silicium, les coûts de fabrication, dont les coûts de main-d'œuvre directe, l'amortissement et les frais de maintenance du matériel de production et des infrastructures de la salle blanche, la quote-part des frais généraux affectés à la production.

La marge brute s'est améliorée, passant de 77,4 millions d'euros (31,5 % du chiffre d'affaires) en 2016-2017 à 106,9 millions d'euros (34,4 % du chiffre d'affaires) en 2017-2018.

L'amélioration de la rentabilité opérationnelle provient principalement de l'augmentation du volume de plaques produites et vendues et de la maîtrise des coûts de production des lignes de production de Bernin. La ligne 200 mm tourne à pleine capacité, le taux de charge de la ligne 300mm de Bernin est en progression régulière trimestre après trimestre et l'augmentation des coûts de la ligne de Pasir Ris qui est en cours de redémarrage n'a pas pesé de manière significative sur la marge brute.

FRAIS DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT

Les coûts de recherche et développement sont comptabilisés en charges au fur et à mesure de leur occurrence si les critères requis par la norme IAS 38 pour permettre leur activation au bilan ne sont pas vérifiés.

Les coûts de recherche et développement sont constitués pour l'essentiel des éléments suivants :

- salaires et charges sociales, y compris les paiements fondés sur des actions ;
- coûts d'exploitation des salles blanches et des équipements nécessaires aux activités de recherche et développement ;
- matière consommée pour la mise au point et la fabrication de prototypes ;
- sous-traitance auprès de centres publics de recherche ou de laboratoire privés, accords de coopération ;
- coûts liés au maintien et au renforcement des droits de propriété intellectuelle du Groupe.

Sous réserve que les conventions soient signées et les autorisations administratives obtenues, les montants reçus dans le cadre de contrats d'aide sont déduits des coûts bruts de recherche et développement pour aboutir à un montant net imputé au compte de résultat.

Une partie des aides contribuant au financement des activités de R&D peut être octroyée sous la forme d'avances remboursables. Conformément aux normes IAS 38 et IAS 20, si le Groupe considère que l'avancement technique et commercial des projets rend leur probabilité de succès peu élevée, les frais de développement correspondants ne sont pas activés mais sont enregistrés directement en résultat et les avances remboursables correspondantes sont comptabilisées en déduction de ces frais, indépendamment des notifications de la part des organismes financeurs qui ne peuvent intervenir qu'ultérieurement lors des passages de jalon mettant un terme aux programmes ou ouvrant la période au remboursement des avances. Le Groupe pourra être amené, en fonction de l'évolution des probabilités de succès technique ou commercial des projets concernés, à constater un passif financier au regard des perspectives de chiffre d'affaires généré par les nouveaux produits développés dans le cadre des programmes d'aide. Ainsi, une partie des avances remboursables perçues au titre des programmes d'aide Nanosmart et Guépard a été comptabilisée en résultat sur la base des hypothèses de remboursement dérivant de leur plan d'affaires.

Une forte correction à la hausse des prévisions à long terme de ventes de FD-SOI ou de SOI pour les applications de radiofréquence pourrait conduire au reclassement en dette d'une partie de l'avance remboursable perçue au titre du programme Nanosmart passée en résultat. Le montant théorique maximum qui pourrait être reclassé est de 9,5 millions d'euros, la probabilité d'atteindre un tel niveau étant très faible. De la même manière, une forte correction à la hausse des prévisions à long terme de ventes de produits "compound" dont InPOGaAs pour des applications de radiofréquence, photonique et solaire spatial pourrait conduire au reclassement en dette d'une partie de l'avance remboursable perçue au titre du programme Guépard passée en résultat. Le montant théorique maximum qui pourrait être reclassé est de 7,5 millions d'euros, la probabilité d'atteindre un tel niveau étant extrêmement faible. Inversement, en cas de révision à la baisse des prévisions de ventes, le montant maximum d'avances figurant au passif du bilan et qui pourraient être reclassées en résultat, est de 8,2 millions d'euros.

La Société bénéficie d'un crédit d'impôt recherche (CIR). Ce crédit est présenté en déduction des coûts de recherche et développement conformément à la norme IAS 20. Le montant du CIR enregistré dans les états financiers pour l'exercice 2017-2018 s'élève à 12 millions d'euros.

Les dépenses nettes de recherche et développement s'élèvent à 8,2 millions d'euros (2,6 % du chiffre d'affaires), contre 18,7 millions d'euros (7,6 % du chiffre d'affaires) pour l'exercice précédent. Cette baisse est essentiellement expliquée par 7,5 millions d'euros d'avance remboursable non récurrente reconnue au compte de résultat par de fortes ventes de prototypes.

FRAIS COMMERCIAUX ET DE MARKETING

Les frais commerciaux et de marketing de l'activité Électronique sont stables à 7,8 millions d'euros.

FRAIS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Les frais généraux et administratifs sont également stables à 23,5 millions d'euros en 2017-2018 contre 23,2 millions d'euros en 2016-2017.

RESULTAT OPERATIONNEL COURANT

Le résultat opérationnel courant est calculé en déduisant de la marge brute les frais nets de recherche et développement, les frais généraux et administratifs et les frais commerciaux et de marketing. Sous l'effet de l'augmentation forte de la marge brute et de l'impact favorable non récurrent de la baisse des frais nets de recherche et développement, le résultat opérationnel courant est en forte amélioration (+ 143 %), ressortant positif à 67,4 millions d'euros (21,7 % du chiffre d'affaires) contre + 27,7 millions d'euros en 2016-2017.

RESULTAT OPERATIONNEL

Le résultat opérationnel est constitué du résultat opérationnel courant et des autres produits et charges opérationnels.

Pour l'exercice 2017-2018, dans les autres produits et charges opérationnels, le Groupe a enregistré un produit net de 4,1 millions d'euros (contre une charge nette de 8,2 millions d'euros en 2016-2017).

Ce produit correspond essentiellement à la reprise de provisions pour perte de valeur qui avait été constituée sur l'exercice 2012-2013 et qui était relative à la ligne de production 300mm de Bernin. Le taux de remplissage prévu sur l'exercice 2018-2019 permet de conclure que cette provision était devenue sans objet.

Le résultat opérationnel ressort positif à 71,5 millions d'euros, contre un résultat de + 19,5 millions d'euros pour l'exercice précédent.

RESULTAT FINANCIER

Sur l'exercice 2017-2018, le résultat financier net du Groupe enregistre un produit net de 3,1 millions d'euros à comparer à une charge de - 11,6 millions d'euros sur l'exercice précédent. Ce produit net s'explique par les éléments suivants :

- + 5,6 millions d'euros de reprise de provisions sur actifs financiers (contre un produit de 1,2 millions d'euros au 31 mars 2017) comptabilisés principalement suite à la récupération d'un dépôt de garantie (lié à l'emprunt obligataire de la centrale solaire de Touwsrivier), qui avait été fortement déprécié sur l'exercice 2015-2016,
- - 0,4 million d'euros de charges financières sur OCÉANES (contre une charge de - 6,6 millions d'euros sur l'exercice précédent, baisse qui est en lien avec le rachat de 59% des OCÉANES au 8 juin 2016 et la conversion anticipée du solde des OCÉANES en août 2017),
- - 0,5 million d'euros de charges d'intérêts sur crédit baux (contre - 1,1 million d'euros au 31 mars 2017),
- - 0,8 million d'euros d'autres produits et charges financières (contre - 2,6 millions d'euros en 2016-2017),
- le résultat de change est une charge de - 0,8 millions d'euros (contre une perte de - 2,5 millions d'euros sur l'exercice 2016-2017).

RESULTAT DES ACTIVITES ABANDONNEES

Le résultat net des activités abandonnées est une perte de 5,6 millions d'euros sur l'exercice 2017-2018. Ce résultat reflète principalement l'ajustement de valeurs des actifs résiduels du solaire et des provisions pour couvrir les coûts d'indemnisation ou de désengagement des activités solaires.

La Société a poursuivi l'arrêt des activités et la vente des actifs résiduels du secteur Énergie Solaire : vente au 1^{er} mai 2017 de la centrale américaine de Newberry aux États-Unis, fin des activités de maintenance sur le site de Fort Irvin sans que le démantèlement des installations n'ait été demandé, démarche de préparation et restructuration des entités juridiques en vue d'une cession à un tiers des actifs financiers résiduels liés à la centrale solaire de Touwsrivier en Afrique du Sud. L'avancement des démarches menées en vue de céder ces actifs destinés à la vente permet d'envisager la conclusion d'une transaction dans un horizon de 12 mois.

RESULTATS ET IMPOTS

Le Groupe enregistre un résultat net (part du Groupe) positif de 86,5 millions d'euros contre un résultat net positif de 8,4 millions d'euros en 2016-2017.

Le résultat avant impôt des activités poursuivies ressort en gain à 74,6 millions d'euros (contre + 7,9 millions d'euros en 2016-2017) et l'impôt comptabilisé est un produit net d'impôt de 17,5 millions d'euros (contre 0,7 million d'euros sur l'exercice précédent), tenant compte notamment de la comptabilisation des impôts différés actifs relatifs aux déficits reportables en France à hauteur de 25,4 millions d'euros.

Le résultat net des activités abandonnées après impôt est une perte de 5,6 millions d'euros (contre un gain de 1,1 millions d'euros sur l'exercice précédent).

Le résultat dilué par action est un gain de 2,74 euros, réparti entre les activités poursuivies (2,92 euros) et les activités abandonnées (- 0,18 euro). Sur l'exercice 2016-2017, le résultat dilué par action était un gain de 0,30 euro par action, répartie entre les activités poursuivies (0,26 euro) et les activités abandonnées (0,04 euro).

FINANCEMENT ET RESSOURCES DE LIQUIDITES

Suite au résultat net bénéficiaire et à la conversion du solde de ses OCÉANES en action ordinaires, le Groupe a reconstitué ses fonds propres qui s'élèvent à 278,6 millions d'euros au 31 mars 2018 contre 149,1 millions d'euros au 31 mars 2017. La variation se compose principalement de la conversion des OCÉANES avec un impact sur le capital social de 2,1 millions d'euros, de la prime d'émission de 39,2 millions d'euros et du résultat bénéficiaire de 86,5 millions d'euros.

La dette financière brute se monte à 78,3 millions d'euros au 31 mars 2018 contre 120,9 millions d'euros au 31 mars 2017. La trésorerie disponible est passée de 109,3 millions d'euros au 31 mars 2017 à 120 millions d'euros au 31 mars 2018.

Les principaux postes de la dette financière sont les suivants : 8,7 millions d'euros de contrats de location financement (dont 7,7 millions d'euros de nouveaux contrats de location financement contractés sur l'exercice portant intérêts à un taux de 0,6836 %), 8,2 millions d'euros d'avances remboursables et 61 millions d'euros de lignes de crédits réparties entre une part non courante de 45,8 millions d'euros et une part courante de 15,2 millions d'euros).

Des informations complémentaires sur le financement de la Société et du Groupe sont fournies en note 3.15. de l'annexe aux comptes consolidés relative aux emprunts et dettes financières.

FLUX DE TRESORERIE CONSOLIDES

Les flux de trésorerie résultant des activités opérationnelles ressortent positifs pour l'exercice 2017-2018 à hauteur de 35,1 millions d'euros. Ils se décomposent en des flux positifs de 40 millions d'euros pour l'Électronique, compensés par des flux négatifs de - 4,9 millions d'euros pour les activités abandonnées.

Les flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement sont de -18,8 millions d'euros en 2017-2018 (contre - 2,4 millions d'euros en 2016-2017) :

- activités poursuivies : les flux ressortent à - 19,9 millions d'euros en 2017-2018 contre - 5,8 millions d'euros en 2016-2017. Cette consommation de trésorerie reflète essentiellement les investissements intervenus au cours de l'exercice pour doter le site de Bernin de capacités industrielles supplémentaires et les premiers investissements réalisés pour redémarrer le site de Singapour;
- activités abandonnées : les flux s'établissent à + 1,2 million d'euros en 2017-2018 (contre + 3,4 millions d'euros en 2016-2017) et concernent essentiellement des remboursements de prêts d'associés en Afrique du Sud.

Les flux de trésorerie liés aux activités de financement ont été négatifs pour l'exercice 2017-2018 (- 2,1 millions d'euros), correspondant essentiellement à 18,4 millions d'euros de nouveaux crédits et 20.6 millions d'euros de remboursements d'emprunts.

Au 31 mars 2018, le Groupe disposait d'une trésorerie disponible (y compris équivalents de trésorerie) de 120 millions d'euros.

3 | PERSPECTIVES DU GROUPE POUR L'EXERCICE 2018-2019

Concernant l'exercice 2018-2019, le chiffre d'affaires est attendu en croissance de plus de 35 % à taux de change constants et la marge d'EBITDA de l'activité Électronique (EBITDA/chiffres d'affaires) est quant à elle attendue à environ 27 %. La profitabilité opérationnelle devrait continuer à bénéficier du niveau élevé de la marge de production du site industriel de Bernin I, celui-ci devant continuer à opérer à pleine capacité. Cependant, la forte croissance de la marge d'EBITDA de l'activité Électronique attendue pour 2018-2019 devrait principalement venir du fort levier opérationnel dont devrait bénéficier le site industriel de Bernin II du fait d'un taux d'utilisation plus élevé des capacités de l'usine pour se rapprocher d'une pleine utilisation en fin d'exercice. A l'inverse, la marge d'EBITDA de l'exercice 2018-2019 devrait être défavorablement impactée par l'augmentation des coûts relatifs au redémarrage de l'usine de Singapour ainsi qu'au renforcement de l'euro comparé au dollar américain.

Des précisions complémentaires en matière de tendances et d'investissements figurent au chapitre 12 du Document de Référence 2017-2018.

4 | POUR PLUS D'INFORMATIONS

Les événements significatifs intervenus dans le cadre de la marche des affaires sociales du Groupe au cours de l'exercice 2017-2018, ainsi que postérieurement à la clôture des comptes 2017-2018, sont détaillés dans le Document de Référence 2017-2018 de la Société déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers et disponible sur le site Internet de la Société (www.soitec.com), avec l'ensemble des informations à fournir aux actionnaires en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire qui est convoquée pour le 26 juillet 2018.

TABLEAU DES RESULTATS AU COURS DES CINQ DERNIERES EXERCICES

Nature des indications	Exercice 31/03/2014	Exercice 31/03/2015	Exercice 31/03/2016	Exercice 31/03/2017	Exercice 31/03/2018
I. Capital en fin d'exercice					
Capital social	17 258 080	23 118 843	23 132 418	60 623 020	62 762 071
Nombre des actions ordinaires existantes	8 629 040	11 559 421	11 566 209	30 311 510	31 367 567
Nombre des actions de préférence	-	-	-	-	269 365
Nombre maximal d'actions futures à créer	-	-	-	-	-
Par conversion d'obligations	-	-	-	-	-
Par exercice de droits de souscription	-	-	-	-	-
II. Opérations et résultats de l'exercice					
Chiffre d'affaires hors taxes	149 763 853	161 132 017	220 309 732	238 222 800	296 034 122
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(30 879 143)	(26 299 367)	(32 496 849)	24 345 522	(477 674 184)
Impôts sur les bénéfices	(7 463 321)	(7 849 663)	(11 126 317)	(13 883 265)	(7 457 860)
Dotations aux amortissements et aux provisions	283 430 002	368 617 053	42 925 794	17 880 655	(517 764 150)
Résultats après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(306 845 824)	(387 066 790)	(64 296 326)	20 348 132	47 547 826
Résultat distribué	-	-	-	-	-
III. Résultats par action					
Résultat après impôts, participation des salariés et avant dotations aux amortissements et provisions	(2,71)	(1,60)	(1,85)	1,26	(14,99)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(35,56)	(33,48)	(5,56)	0,67	1,52
Dividende attribué à chaque action	-	-	-	-	-
IV. Personnel					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	909	814	850	859	931
Montant de la masse salariale de l'exercice	43 742 171	44 336 825	47 485 029	47 573 398	51 804 336
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales)	19 214 511	18 499 799	21 072 868	27 098 669	23 511 031

GOUVERNANCE

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A la date du présent document, le Conseil d'administration comprend douze membres.

Comptant cinq administratrices en son sein, représentant une proportion de 41,66 %, le Conseil d'administration est composé conformément aux dispositions des articles L. 225-17 et L. 225-18-1 du Code de commerce issues de la loi n°2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle, dite loi Copé-Zimmermann.

Prénom et nom	Nationalité	Âge	Date de première nomination	Echéance du mandat en cours	Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (au cours des 5 dernières années)
Thierry SOMMELET Président du Conseil d'administration Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité de la Stratégie et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	Française	48 ans	29/11/2017 (a)	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur, membre du comité de Direction et Responsable Technologie, Média et Télécom de <i>Mid & Large Cap</i> chez Bpifrance (France) • Président du Conseil de surveillance de Greenbureau (France) • Administrateur de : <ul style="list-style-type: none"> - Ingenico* (France) (depuis mai 2018) - Talend* (Etats-Unis) - Tyrol Acquisition 1 S.C.A. (Luxembourg) - TDF (France) (jusqu'en 2015) • Représentant permanent de : <ul style="list-style-type: none"> - Bpifrance Participations, administrateur de Technicolor* (France) (depuis janvier 2017) - Bpifrance Investissement, administrateur d'Idemia France (France) (depuis juin 2017) - Bpifrance Investissement, membre du Conseil de surveillance de Mersen* (France) (jusqu'en mai 2018) - Bpifrance Participations, membre du Conseil de surveillance d'Inside Secure* (France) (jusqu'en décembre 2016) • Membre du Conseil de surveillance de : <ul style="list-style-type: none"> - Sipartech (France) (jusqu'en août 2016) - Group Mäder (France) (jusqu'en juin 2015) - Cloudwatt (France) (jusqu'en mars 2015)
Paul BOUDRE Directeur Général Membre du Comité de la Stratégie	Française	59 ans	03/07/2012	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur de Soitec Japan Inc. (Japon) • Administrateur de Soitec Microelectronics Singapore Pte. Ltd. (Singapour) • Représentant permanent de Soitec, administrateur d'Exagan (France) • Administrateur de Fogale Nanotech (France) • Administrateur d'AENEAS • Administrateur du SOI Industry Consortium • Membre de l'European Advisory Board de SEMI

* signifie société cotée.

(a) nomination par cooptation décidée par le Conseil d'administration du 29 novembre 2017 pour la durée restant à courir du mandat de la société Bpifrance Investissement, démissionnaire, ratifiée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 23 mars 2018.

Prénom et nom	Nationalité	Âge	Date de première nomination	Echéance du mandat en cours	Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (au cours des 5 dernières années)
Monica BELTRAMETTI Administratrice indépendante Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité de la Stratégie, du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations	Italienne	67 ans	11/04/2016	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Chef de l'Innovation Mondiale pour l'Europe de Naver (France) • Administratrice d'Atlantis (France)
Laurence DELPY Administratrice indépendante Présidente du Comité des Nominations Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité de la Stratégie, du Comité des Rémunérations et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	Française	47 ans	11/04/2016	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice des réseaux mobiles de Nokia pour les zones Asie-Pacifique et Japon
Douglas DUNN Administrateur référent Président du Comité de la Stratégie Membre du Comité des Nominations	Britannique	74 ans	09/07/2004	Mandat expirant à l'issue de l'AG du 26 juillet 2018 en raison de l'atteinte d'une limite d'âge prévue au Règlement Intérieur du CA	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateurs de sociétés • Administrateur non exécutif et indépendant de Global Foundries Inc. (Etats-Unis) • Vice-Président du Conseil de surveillance de BE Semiconductor Industries NV* (Pays-Bas) • Membre du Conseil de surveillance de TomTom NV* (Pays-Bas) (jusqu'en mai 2017)
Nabeel GAREEB Membre du Comité de la Stratégie	Américaine	53 ans	29/11/2017 (b)	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Membre du bureau de direction de National Silicon Industry Group (NSIG) (Chine)

* signifie société cotée.

(b) nomination par cooptation décidée par le Conseil d'administration du 29 novembre 2017 pour la durée restant à courir du mandat de Monsieur Xi Wang, démissionnaire, ratifiée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 23 mars 2018.

Prénom et nom	Nationalité	Âge	Date de première nomination	Echéance du mandat en cours	Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (au cours des 5 dernières années)
Nadine FOULON-BELKACEMI Administratrice indépendante Présidente du Comité des Rémunérations Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité des Nominations et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	Française	54 ans	11/04/2016	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice des grands clients d'Orange Business Services (France)
Christophe GEGOUT Président du Comité d'Audit et des Risques Membre du Comité de la Stratégie et du Comité des Questions Stratégiques Sensibles	Française	42 ans	20/04/2015 (c)	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Administrateur Général Adjoint du Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA) (France) • Président du Conseil d'administration de CEA Investissement (France) • Administrateur de Supernova Invest (France) (depuis avril 2017) • Membre du Conseil de surveillance de Neoen (France) (depuis juin 2015) • Représentant permanent de : <ul style="list-style-type: none"> - CEA Investissement, censeur au Conseil d'Administration d'AREVA* (France) - CEA, administrateur de FT1Cl (France) - CEA, membre du Conseil de surveillance d'AREVA* (France) (2009-2014) • Administrateur de : <ul style="list-style-type: none"> - AREVA NC (France) (2011-2016) - AREVA Mines (2013-2016)
Satoshi ONISHI	Japonaise	55 ans	10/07/2015	AG d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31/03/2018 Renouvellement du mandat sollicité à l'AG du 26 juillet 2018	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur du bureau du Président de Shin-Etsu Handotai Chemical Co. Ltd. (Japon) • Président-Directeur général de Shin-Etsu Handotai Europe Ltd. (Royaume-Uni) (2012-2018)

* signifie société cotée.

(c) Désignation comme représentant permanent de CEA Investissement, administrateur nommé par cooptation décidée par le Conseil d'administration du 20 avril 2015 pour la durée restant à courir du mandat de Christian Lucas, démissionnaire, ratifiée par les actionnaires lors de l'Assemblée Générale du 10 juillet 2015.

Prénom et nom	Nationalité	Âge	Date de première nomination	Echéance du mandat en cours	Mandats et fonctions exercés dans d'autres sociétés (au cours des 5 dernières années)
Sophie PAQUIN Représentante permanente de Bpifrance Participations Membre du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations	Française	40 ans	02/07/2013	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice juridique de Bpifrance Investissement (France) • Représentante permanente de Bpifrance Participations, Président du Conseil et administrateur d'Altia Industry (France) • Administratrice de Cosmeur SAS (France) • Administratrice de Tyrol Acquisition 1 SCA (Luxembourg) • Représentante permanente de Bpifrance Participations, administrateur de Vexim* (France) (jusqu'en 2016)
Guillemette PICARD Représentante permanente de CEA Investissement Membre du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations	Française	42 ans	02/05/2016 (d)	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Directrice Big Data et Intelligence Artificielle d'Allianz (France)
Weidong (Leo) REN Membre du Comité d'Audit et des Risques, du Comité des Rémunérations et du Comité des Nominations	Chinoise	47 ans	11/04/2016 (e)	AG d'approbation des comptes de l'exercice à clore le 31/03/2019	<ul style="list-style-type: none"> • Directeur Général de Anxin Capital (Chine) (depuis septembre 2016) • Président du Conseil d'administration de Norstel AB (Suède) (depuis décembre 2016) • Co-fondateur et Directeur Général de National Silicon Industry Group (NSIG) (jusqu'à fin 2017) • Co-gérant (membre du conseil de gestion) de NSIG Sunrise S.à.r.l. (Luxembourg) (jusqu'à fin 2017) • Administrateur de : <ul style="list-style-type: none"> - Okmetic Oyj (Finlande) (juillet 2016 - décembre 2017) - Zing Semiconductor Corporation (Chine) (juin 2016 - mai 2017) • Directeur Général de China Fortune-Tech Capital Co., Ltd (Chine) (jusqu'en 2015)

* signifie société cotée.

(d) désignation comme nouvelle représentante permanente de CEA Investissement, administrateur, constatée le 2 mai 2016 par le Conseil d'administration, faisant suite à la nomination de Christophe Gégout comme administrateur en nom propre et à la fin corrélative de sa fonction de représentant permanent de CEA Investissement.

(e) nomination intervenue lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 11 avril 2016, décidée sous condition suspensive de la réalisation définitive des augmentations de capital réservées à Bpifrance Participations, CEA Investissement et National Silicon Industry Group (NSIG). La date de début des mandats correspond au jour de la réalisation définitive desdites augmentations de capital réservées, savoir le 2 mai 2016.

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE RESOLUTIONS

1 | DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- RESOLUTIONS N°1 A 3 : APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT -

Aux termes des **résolutions n°1 à 3**, il est demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- **d'approuver les comptes annuels** de la Société pour l'exercice clos le 31 mars 2018 qui font apparaître un **chiffre d'affaires de 296 034 122,30 euros et un bénéfice de 47 547 826,89 euros**, et d'approuver également le montant global des dépenses et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 112 471,80 euros au titre de l'exercice ;
- **d'approuver les comptes annuels consolidés** pour l'exercice clos le 31 mars 2018 qui font apparaître un **chiffre d'affaires de 310 631 000 euros et un bénéfice net part de Groupe de 86 514 000 euros** ; et
- **d'affecter le bénéfice** de l'exercice clos le 31 mars 2018, **s'élevant à 47 547 826,89 euros**, comme suit :
 - 2 377 391,34 euros, soit **5 % dudit bénéfice**, au poste "**Réserve légale**" qui est ainsi porté de la somme de 3 393 046,69 euros à la somme de 5 770 438,03 euros, et
 - **le solde**, soit 45 170 435,55 euros, au poste "**Report à nouveau**" qui devient ainsi créditeur à due concurrence.

Première résolution - Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2018, **approuve** l'ensemble de ces comptes sociaux tels qu'ils ont été présentés faisant apparaître un chiffre d'affaires de 296 034 122,30 euros et un bénéfice de 47 547 826,89 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale **approuve** également le montant global des dépenses et charges non déductibles soumis à l'impôt sur les sociétés s'élevant à 112 471,80 euros au titre de l'exercice.

Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018, **approuve** les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2018 tels qu'ils ont été présentés faisant apparaître un chiffre d'affaires de 310 631 000 euros et un bénéfice net part de Groupe de 86 514 000 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2018

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2018, **décide** d'affecter le bénéfice de l'exercice social clos le 31 mars 2018, s'élevant à 47 547 826,89 euros, de la manière suivante :

- 2 377 391,34 euros, soit 5 % dudit bénéfice, au poste "Réserve légale" qui est ainsi porté de la somme de 3 393 046,69 euros à la somme de 5 770 438,03 euros, et
- le solde, soit 45 170 435,55 euros, au poste "Report à nouveau" qui devient ainsi créateur à due concurrence.

L'Assemblée Générale **prend acte** qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

- RESOLUTION N°4 : CONVENTIONS REGLEMENTEES -

Aux termes de la **résolution n°4**, il est demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire de **prendre acte des informations mentionnées dans le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, et d'en approuver**, dans les conditions de l'article L. 225-40 du Code de commerce, **les conclusions**, étant précisé qu'au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018 :

- **deux nouvelles conventions réglementées ont été conclues avec le Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)**, respectivement en date des 21 juin et 19 juillet 2017, l'une portant sur l'arrêt de l'action en annulation de trois brevets de Silicon Genesis (SiGen) devant l'Office américain des brevets (USPTO), l'autre ayant pour objet de prolonger la durée d'un accord-cadre pluriannuel de collaboration R&D,
- **trois nouvelles conventions réglementées ont été conclues avec GlobalFoundries, en avril, mai et septembre 2017**, afin de régir les principales modalités des relations commerciales entre les deux sociétés et certaines de leurs filiales,
- **l'exécution du pacte d'actionnaires** conclu en date du 7 mars 2016 entre notre Société et ses trois actionnaires de référence, savoir les sociétés Bpifrance Participations, CEA Investissement et National Silicon Industry Group / NSIG Sunrise S.à.r.l., préalablement autorisé par votre Conseil d'administration en date du 3 mars 2016, **s'est poursuivie** pendant toute la durée de l'exercice clos le 31 mars 2018, et
- **l'examen de la mise en place des éléments de rémunération du Directeur Général a été effectué conformément à la procédure visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 dudit Code.**

Quatrième résolution - Approbation des conventions et engagements réglementés

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, **déclare approuver** ledit rapport présentant les conventions et engagements réglementés antérieurement conclus ou approuvés qui se sont poursuivis au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018, ainsi que les conventions et engagements réglementés qui ont été conclus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2018.

L'Assemblée Générale **prend également acte** de ce que l'examen de la mise en place des éléments de rémunération du Directeur général au titre de l'exercice 2017-2018, ainsi que de ses éléments de rémunération variable au titre de l'exercice en cours 2018-2019, a été effectué par le Conseil d'administration conformément à la procédure visée aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce en application des dispositions de l'article L. 225-42-1 dudit Code.

- RESOLUTIONS N°5 ET 6 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Les **résolutions n°5 et 6** ont pour objet de nommer Monsieur Eric Meurice en qualité de nouvel administrateur de la Société, et de renouveler le mandat d'administrateur de Monsieur Satoshi Onishi, tous deux pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2021.

Monsieur Eric Meurice est administrateur au sein des Conseils de NXP Semiconductors N.V. depuis avril 2014, de IPG Photonics Corp. depuis juin 2014, de UMICORE SA depuis avril 2015 et de Meyer Burger AG depuis mai 2018.

Auparavant, il a été le **Président-Directeur général d'ASML Holding N.V.**, un fabricant d'équipements pour l'industrie des semi-conducteurs, d'octobre 2004 à juin 2013, et son Président jusqu'en mars 2014. Sous sa direction, ASML est devenu le plus grand vendeur mondial d'équipements de lithographie, incitant ses plus gros clients à des engagements de financement et d'investissement dans son capital sans précédent dans l'industrie.

De 2001 à 2004, Monsieur Eric Meurice a été le **Vice-Président exécutif de la division Thomson-RCA Television**, réalisant la fusion de cette dernière avec le groupe TCL Corporation, une société chinoise leader dans l'électronique grand public. De 1995 à 2001, il a dirigé pour **Dell Computer** les régions d'Europe de l'Ouest, d'Europe de l'Est, ainsi que les marchés émergents de la région EMEA. Avant 1995, Monsieur Eric Meurice a acquis une expérience significative dans les domaines industriel et technologique au sein d'**ITT Semiconductors, Intel Corporation et Renault SA**. Il a également été administrateur de Verigy Ltd. jusqu'à son acquisition par Advantest Corporation en 2011, et de ARM Holdings plc jusqu'en mars 2014.

Monsieur Eric Meurice est **diplômé de l'Ecole Centrale de Paris** (France), et possède une Maîtrise d'économie obtenue à l'université Panthéon-Sorbonne de Paris (France), et un **M.B.A. de l'université de Stanford** (Californie, Etats-Unis).

Dans l'hypothèse où votre Assemblée Générale voterait en faveur de sa nomination en qualité de nouvel administrateur de la Société, **Monsieur Eric Meurice succéderait à Monsieur Douglas Dunn** dont le mandat expirera à l'issue de ladite Assemblée Générale en raison de l'atteinte d'une limite d'âge prévue au Règlement Intérieur du Conseil d'administration. **Il prendrait la suite de ce dernier en tant qu'administrateur référent de la Société. Il serait également choisi par ses pairs comme membre du Comité des Nominations et du Comité de la Stratégie. En outre, il prendrait la présidence de ce dernier.**

Quant à lui, **Monsieur Satoshi Onishi a récemment été nommé Directeur du bureau du Président de Shin-Etsu Chemical Co. Ltd.** Il est administrateur de la Société depuis le 10 juillet 2015.

Auparavant et pendant plus de 5 années, il a été le **Président-Directeur général de Shin-Etsu Handotai Europe Ltd.**, société basée au Royaume-Uni.

Monsieur Satoshi Onishi a rejoint **Shin-Etsu Chemical Co. Ltd.** en 1985, où il a initialement travaillé pour la division Systèmes informatiques de Shin-Etsu Handotai Co. Ltd. C'est au cours de cette période qu'il a conçu et développé, en tant que chef de projet, de nombreux systèmes de base de Shin-Etsu, appliqués tant à l'échelle de la Société que des processus de fabrication.

Monsieur Satoshi Onishi est **diplômé en économie de l'Université de Kagawa (Japon)** en 1985 et est également titulaire d'une **maîtrise en génie des systèmes industriels de l'Université de Floride**.

Cinquième résolution - Nomination de Monsieur Eric Meurice comme nouvel administrateur

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **décide** de nommer Monsieur Eric Meurice, de nationalité française, né le 30 juillet 1956 à Saint-Pierre-lès-Nemours (Seine et Marne), demeurant Hangmoor - Callow Hill - Virginia Water - GU25 4LD - Royaume-Uni, en qualité d'administrateur de la Société avec effet à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2021.

Sixième résolution - Renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Satoshi Onishi

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, constate que le mandat d'administrateur de Monsieur Satoshi Onishi est arrivé à son terme et **décide** de renouveler son mandat d'administrateur de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira en 2021 pour statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 mars 2021.

- RESOLUTIONS N°7 ET 8 : REMUNERATION DES MANDATAIRES SOCIAUX -

Résolution n°7 - Say-on-pay ex-post

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce issues de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite loi Sapin II, la **résolution n°7** a pour objet d'**approuver** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant **la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Paul Boudre, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018** (« say on pay » ex-post). Les principes et critères de cette rémunération **avaient fait l'objet de la 8^{ème} résolution soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale des actionnaires réunie le 26 juillet 2017**, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce (« say on pay » ex-ante). **L'adoption de cette 8^{ème} résolution a eu pour effet de valider la politique de rémunération de Monsieur Paul Boudre tel qu'arrêtée par le Conseil d'administration le 14 juin 2017**, sur recommandation du Comité des Rémunérations et des Nominations, comprenant :

- **une rémunération annuelle fixe s'élevant à 450 000 euros bruts**, payable en douze mensualités pendant le cours de l'exercice, étant rappelé que ce montant a été fixé en 2010 par le Conseil d'administration, qu'il n'a pas fait l'objet de révision depuis cette date, et qu'il a été appliqué à partir de septembre 2015 à Monsieur Paul Boudre lors de sa prise de fonction comme Président-Directeur Général de la Société ;

- une **rémunération annuelle variable en fonction de différents objectifs** à attribuer après la clôture de l'exercice et à ne verser qu'après approbation par l'Assemblée Générale, pouvant représenter de **0 % à 150 % de la part fixe**, tout comme au titre des deux exercices précédents (2015-2016 et 2016-2017). **Lors de sa réunion en date du 13 juin 2018**, conformément à la recommandation du Comité des Rémunérations réuni la veille, **le Conseil d'administration a fixé la part variable** de la rémunération de Monsieur Paul Boudre pour l'exercice 2017-2018 à **124,29 % de la part fixe** ; et
- des **avantages en nature** consistant en un **véhicule de fonction** et une **assurance volontaire contre la perte d'activité** pour un montant annuel qui s'est élevé à 21 208 euros sur l'exercice 2017-2018, ainsi que de **régimes complémentaires de retraite** de même nature que ceux en place au cours l'exercice précédent.

Il est précisé que Monsieur Paul Boudre **n'a bénéficié d'aucune attribution nouvelle d'actions de performance ou d'actions de préférence** au cours de l'exercice 2017-2018.

Par ailleurs, **le mandat d'administrateur** de Monsieur Paul Boudre, **de même que celui de Président du Conseil d'administration** qu'il a cumulé avec celui de Directeur Général pendant une partie de l'exercice 2017-2018, savoir du 1er avril au 26 juillet 2017, **n'ont tous deux fait l'objet d'aucune rémunération** venant en sus de celle qu'il a perçue au titre de son mandat de Directeur Général. De même, Monsieur Paul Boudre **n'a perçu aucune rémunération supplémentaire ou jeton de présence en provenance des sociétés contrôlées par la Société.**

Le Conseil d'administration vous invite à consulter les paragraphes 15.1.3.2.2. et 15.2. du Document de Référence 2017-2018 où sont quantifiés les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Paul Boudre, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Résolution n°8 - Say-on-pay ex-ante

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, la **résolution n°8** a pour objet **d'approuver les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice en cours à clore le 31 mars 2019**, et constituant la politique de rémunération les concernant (say on pay ex-ante).

Ces principes et critères **arrêtés par le Conseil d'administration lors de ses réunions des 28 mars et 13 juin 2018**, sur recommandation du Comité des Rémunérations réuni les 27 mars et 12 juin 2018, sont exposés au paragraphe 15.1.4. du Document de Référence 2017-2018, et résumés ci-après :

- **En ce qui concerne Monsieur Paul Boudre :**

Au titre de son mandat de Directeur général, sa rémunération serait composée des éléments suivants :

- (i) une **rémunération annuelle fixe**, payable en douze mensualités égales pendant le cours de l'exercice, et
- (ii) une **rémunération annuelle variable en fonction de différents objectifs** à attribuer après la clôture de l'exercice et à ne verser qu'après approbation par l'Assemblée Générale.

Le montant des rémunérations versées se calculerait sur une base brute.

Lors de sa dernière réunion en date du 13 juin 2018, sur recommandation du Comité des Rémunérations réuni la veille, le **Conseil d'administration a exprimé son intention de modifier la rémunération du Directeur Général**, en considération du fait que **celle-ci n'a pas été revue depuis 2010**, et que depuis cette date, le Groupe a connu des **évolutions significatives tant en matière d'activité que de résultats**. Dans ce cadre, le Conseil d'administration a chargé le Comité des Rémunérations de lui faire une recommandation en la matière pour **tenir compte aussi de l'écart constaté avec les pratiques du marché pour des sociétés comparables**.

Quant à elle, **la part variable de la rémunération de Monsieur Paul Boudre pour l'exercice 2018-2019 pourrait représenter de 0 % à 165 % de la part fixe**. **L'atteinte des valeurs cibles des objectifs arrêtées par le Conseil d'administration sur recommandation du Comité des Rémunérations devrait donner droit à une part variable correspondant à 100 % de la part fixe, l'atteinte des engagements budgétaires correspondant à 90 % de la cible des critères financiers** (comme pour les deux exercices précédents). **Les surperformances au-delà des valeurs cibles des objectifs pourraient être prises en compte jusqu'à 150 %**. Enfin, **une majoration de 10 % est prévue en cas d'atteinte d'un objectif stratégique additionnel** qui pourrait donc porter la part variable de la rémunération de Monsieur Paul Boudre à **165 % de la part fixe**.

La part variable de la rémunération de Monsieur Paul Boudre serait calculée en fonction de l'atteinte d'objectifs tous quantifiables, savoir :

- des **objectifs financiers** représentant un **poinds de 75 %** sur l'ensemble des objectifs permettant d'évaluer le quantum de la part variable : seraient mesurés le niveau de chiffre d'affaires, l'EBITDA en valeur absolue et le niveau de trésorerie, à la clôture de l'exercice 2018-2019 ;
- des **objectifs stratégiques**, représentant un **poinds de 25 %** sur l'ensemble des objectifs permettant d'évaluer le quantum de la part variable : serait évaluée la réalisation au cours de l'exercice 2018-2019 de contributions identifiées comme leviers principaux de la croissance de la Société ; et
- un **objectif stratégique additionnel**, qui en cas d'atteinte au cours de l'exercice 2018-2019, générerait une **majoration de 10 %** de la rémunération variable que Monsieur Paul Boudre pourrait obtenir sur la base des deux séries d'objectifs mentionnées aux deux tirets qui précèdent, **portant ainsi la proportion maximale de sa rémunération annuelle variable à 165 % de sa part fixe**.

Par ailleurs, Monsieur Paul Boudre bénéficierait d'**avantages en nature** comprenant notamment un **véhicule de fonction** et une **assurance volontaire contre la perte d'activité**, ainsi que de **régimes complémentaires de retraite** de même nature que ceux en place au cours l'exercice précédent.

Enfin, le **mandat d'administrateur** de Monsieur Paul Boudre ne ferait l'objet d'**aucune rémunération** venant en sus de celle qu'il percevrait au titre de son mandat de Directeur Général, et Monsieur Paul Boudre ne percevrait **aucune rémunération supplémentaire ou jeton de présence en provenance des sociétés contrôlées par la Société**.

▪ **En ce qui concerne le Président du Conseil d'administration :**

Au titre de son mandat de Président du Conseil d'administration, **Monsieur Thierry Sommelet** percevrait une **rémunération annuelle fixe s'élevant à 50 000 euros bruts**, payable en une ou plusieurs fois pendant le cours de l'exercice.

Par ailleurs, Monsieur Thierry Sommelet serait **éligible au versement de jetons de présence au titre de sa participation aux réunions du Conseil d'administration et des Comités desquels il est membre**, savoir le Comité d'Audit et des Risques, le Comité de la Stratégie et le Comité des Questions Stratégiques Sensibles, et ce **dans les mêmes conditions que les administrateurs de la Société autres que Monsieur Paul Boudre**.

Septième résolution - Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués à Monsieur Paul Boudre, Directeur Général, au titre de l'exercice clos le 31 mars 2018

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-100 du Code de commerce et figurant au sein du Document de Référence 2017-2018 de la Société, **approuve** les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés à Monsieur Paul Boudre au titre de l'exercice en cours clos le 31 mars 2018, tels que présentés dans le rapport précité et attribués en raison de son mandat de Directeur Général.

Huitième résolution - Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2019

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce et figurant au sein du Document de Référence 2017-2018 de la Société, **approuve** les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature présentés dans le rapport précité et attribuables aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, en raison de leurs mandats au titre de l'exercice en cours à clore le 31 mars 2019.

- RESOLUTION N°9 : AUTORISATION D'OPERER SUR LES ACTIONS PROPRES -

Aux termes de la **résolution n°9**, il est demandé à l'Assemblée Générale Ordinaire d'accorder une **nouvelle autorisation** au Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce **afin d'opérer sur les actions de la Société**, dans la limite de **2 % du capital social** de la Société, et sous réserve que le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % de son capital social.

Le prix d'achat maximum par action serait fixé à 100 euros. En application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, il vous est demandé de fixer à **627 620 actions le nombre maximum d'actions** qui pourraient être acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions qui est soumis à votre approbation, et à **62 762 000 euros le montant maximum global qui serait affecté audit programme**. Il est précisé que ces nombre et montant maximum ont été calculés sur la base du capital social au 13 juin 2018, s'élevant à 62 762 070,50 euros.

Cette autorisation serait **valable pour une durée expirant au jour de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2019**, et remplacerait et annulerait l'autorisation consentie le 26 juillet 2017.

Neuvième résolution - Autorisation donnée au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-209 et suivants, aux dispositions d'application directe du Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 et aux pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés

financiers, **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, à acquérir ou à faire acquérir des actions de la Société, en vue :

- d'assurer la liquidité et animer le marché secondaire de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI reconnue par l'Autorité des marchés financiers ; ou
- de l'attribution ou de la cession d'actions à des salariés ou anciens salariés et/ou à des mandataires sociaux ou anciens mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés qui lui sont liées ou lui seront liées dans les conditions et selon les modalités prévues par la réglementation applicable, notamment dans le cadre de plans d'option d'achat d'actions, d'opérations d'attribution gratuite d'actions existantes ou de plans d'épargne d'entreprise ; ou
- de la conservation et la remise ultérieure d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que le montant maximum d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder 2 % du capital ; ou
- de la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société par remise d'actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société ; ou
- sous réserve de l'adoption de la vingtième résolution, d'annuler ultérieurement, en tout ou partie, les actions ainsi rachetées dans les conditions prévues à l'article L. 225-209 du Code de commerce ; ou
- de mettre en œuvre toute pratique de marché admise ou qui viendrait à être admise par les autorités de marché ; ou
- d'opérer dans tout autre but autorisé ou qui viendrait à être autorisé par la loi ou la réglementation en vigueur sous réserve d'en informer les actionnaires de la Société par voie de communiqué.

Les achats d'actions pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions acquises pendant la durée du programme de rachat n'excède pas 2 % du capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale, étant précisé que s'agissant du cas particulier des actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 2 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas 10 % du capital social de la Société, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Ces achats d'actions pourront être opérés en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur un marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique ou de gré à gré, y compris par offre publique ou transactions de blocs d'actions (qui pourront atteindre la totalité du programme). Toutefois, la Société n'entend pas recourir à des produits dérivés. Ces opérations pourront être effectuées à tout moment, conformément aux dispositions légales en vigueur, à l'exception des périodes d'offre publique visant les titres de la Société.

L'Assemblée Générale **décide** que le prix d'achat maximum par action est fixé à cent (100) euros. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient d'ajustement égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

En conséquence, en application de l'article R. 225-151 du Code de commerce, l'Assemblée Générale **fixe** à 627 620 actions le nombre maximum d'actions pouvant être acquises dans le cadre du programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé, et à 62 762 000 euros le montant maximum global affecté audit programme, tels que calculés sur la base du capital social à ce jour, s'élevant à 62 762 070,50 euros.

L'Assemblée Générale **donne** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire tout ce qui est nécessaire.

La présente autorisation **prend effet** à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2019 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2019, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

2 | DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- RESOLUTIONS N°10 A 19 : RESOLUTIONS FINANCIERES -

Afin de disposer de moyens adaptés à l'évolution du Groupe, il est proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire, en application des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, des résolutions dont l'objet est de consentir au Conseil d'administration des autorisations ou délégations de compétence ou de pouvoirs ayant pour but de disposer de différentes possibilités d'émission prévues par la réglementation en vigueur (résolutions n° 10 à 18).

Est également soumise à votre vote une résolution visant à doter la Société des moyens de faire participer ses salariés et dirigeants à son succès en permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise (résolution n°19).

Ces résolutions ont notamment pour objet de renouveler les autorisations et délégations de compétence ou de pouvoirs accordées en 2017 afin de procéder à des opérations d'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, et de permettre à cette dernière de disposer de la flexibilité la plus étendue pour être en mesure de saisir d'éventuelles opportunités de financement.

Aux termes de la résolution n°10, le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu des résolutions n°10 à 19 ne pourrait dépasser le plafond de 30 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé :

– que le montant nominal maximal cumulé des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, au titre des actions qui seraient émises en vertu des résolutions n°10 à 19, ne pourrait dépasser le plafond global de 30 millions d'euros de nominal, et
– qu'à ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

À l'intérieur du plafond global susvisé de 30 millions d'euros de nominal pour les augmentations de capital, nous vous proposons d'instaurer un sous-plafond fixé à 6 millions d'euros de nominal pour les opérations entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (résolution n°11). Ce sous-plafond serait commun aux résolutions n°11 à 18, à l'exception de la résolution n°17 qui ne serait pas concernée.

Ce montant de 6 millions d'euros de nominal s'imputerait sur le montant dudit plafond global de 30 millions d'euros de nominal. À ces plafonds s'ajouterait le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement en supplément, au titre des ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et effectués pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu des résolutions n°10 à 19 ne pourrait dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant serait majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et que s'y imputerait le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société qui seraient émis sur le fondement des résolutions n°10 à 19.

Ces autorisations et délégations seraient données avec faculté de subdélégation.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les autorisations et/ou délégations qui lui seraient conférées aux termes des résolutions n°10 à 19, le Conseil d'administration rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation applicable en vigueur, des utilisations ainsi faites.

Enfin, il est précisé que ces autorisations ou délégations seraient chacune valables pendant une durée de 26 mois à compter du jour de votre Assemblée (à l'exception de la résolution n°12 dont la durée serait de 18 mois), et auraient respectivement pour effet de rendre caduque toute autorisation ou délégation conférée par les résolutions de même nature adoptées antérieurement.

Vous êtes invités à consulter le paragraphe 29.2. du Document de Référence 2017-2018 contenant le Rapport du Conseil d'administration sur les résolutions soumises à votre approbation, donnant des explications plus détaillées sur chacune des autorisations et délégations visées ci-dessus.

Dixième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration, en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants et notamment les articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en euros, en devises étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission en France et/ou à l'étranger, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris des titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créance), étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. décide de fixer ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 30 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

(i) le montant nominal cumulé d'augmentations de capital au titre des actions émises, directement ou indirectement sur le fondement de la présente résolution et des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation, ne pourra dépasser le plafond global de 30 millions d'euros de nominal, et

(ii) à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et que s'y imputera le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès au capital de la Société qui seront émis sur le fondement de la présente résolution et des onzième, douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième résolutions, sous réserve de leur adoption par la présente Assemblée, et sur le fondement des émissions autorisées par des résolutions de même nature qui pourraient succéder auxdites résolutions durant la durée de validité de la présente délégation ;

4. en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

– **décide** que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux,
– **confère** néanmoins au Conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre d'actions ou de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

– **décide** que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telle que définie ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

5. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux actionnaires de la Société, étant précisé qu'en cas d'attribution gratuite de bons autonomes, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d’actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s’il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
- en cas d’émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l’article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d’intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission et d’amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s’il y a lieu, les modalités d’exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l’augmentation de capital,
- de suspendre, le cas échéant, l’exercice des droits attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d’imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d’offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d’assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d’ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d’administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l’Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d’une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu’à la fin de la période d’offre.

Onzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d’administration en vue de procéder à l’augmentation du capital social de la Société par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d’actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société

L’Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d’administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu’il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l’émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l’étranger, par voie d’offres au public, d’actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement

et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. fixe ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 6 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que :

(i) ce plafond est commun à la présente résolution, et aux douzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième, et dix-huitième résolutions,

(ii) ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation,

(iii) à ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. décide que les émissions en vertu de la présente délégation seront réalisées par voie d'offres au public, étant précisé qu'elles pourront être réalisées conjointement à une offre ou des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier réalisées sur le fondement de la treizième résolution de la présente Assemblée ;

5. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises sur le fondement de la présente délégation ;

6. décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un délai de priorité, ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, d'une durée qu'il fixera conformément à la loi et aux dispositions réglementaires, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire en application des dispositions légales et réglementaires et pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible, étant précisé que les titres non souscrits ainsi feront l'objet d'un placement public en France ou à l'étranger ;

7. décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l’augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l’émission décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou international ;

8. constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d’être émises au titre de la présente résolution, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

9. décide que (i) le prix d’émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au prix minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l’émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d’une décote de 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance, et (ii) le prix d’émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d’être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l’émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

10. donne tous pouvoirs au Conseil d’administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l’effet décider les émissions susvisées et d’y procéder suivant les modalités qu’il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d’actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s’il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
- en cas d’émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l’article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d’intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d’augmenter le nominal des titres et les autres modalités d’émission et d’amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s’il y a lieu, les modalités d’exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d’actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l’augmentation de capital,
- de suspendre, le cas échéant, l’exercice des droits attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d’imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l’incidence d’opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l’action, d’augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d’attribution gratuite d’actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d’amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d’offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d’assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d’ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital

résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Douzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de personnes répondant à des caractéristiques déterminées

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants, L. 228-91 à L. 228-93 et L. 225-135 à L. 225-138 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), étant précisé que la souscription de ces actions et/ou autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société à émettre et de réserver, dans le cadre de la présente résolution, le droit de souscrire à ces actions et/ou valeurs mobilières à la catégorie de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes : établissements financiers ou fonds d'investissement de droit français ou de droit étranger ayant vocation à accompagner à moyen terme des sociétés de croissance dans le secteur de la technologie ;

3. délègue au Conseil d'administration sa compétence pour fixer la liste précise des bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription et le nombre d'actions et/ou valeurs mobilières à attribuer à chacun d'eux ;

4. constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires dont la liste aura été arrêtée par le Conseil d'administration, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles donneraient droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente résolution ;

5. fixe ainsi qu'il suit les limites des montants des émissions en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

a. le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le plafond de 6 millions d'euros de nominal, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

(ii) sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

b. le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution ne pourra dépasser le plafond de 300 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

6. décide que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au cours de la séance de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote de 10 % ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des catégories susvisées et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,
- de fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution,
- en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
 - de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, rachat, ou remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
 - de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,
- de procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises et généralement faire tout le nécessaire ;

8. fixe à dix-huit (18) mois, à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Treizième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre, par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136 et les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, à l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en euros, en devises étrangères ou toute unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à titre onéreux ou gratuit, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), la souscription de ces actions et valeurs mobilières pouvant être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres émis en vertu de la présente résolution ;

3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra, dans les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente Assemblée Générale, l'émission de titres de capital réalisée par une offre visée à l'article L. 411-2 II du Code monétaire et financier est limitée à 20 % du capital de la Société par an), dépasser le plafond de 6 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

(ii) sur le plafond de 30 millions d'euros de nominal prévu au paragraphe « 3.a. (i) » de la dixième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation.

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 300 millions d'euros, ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le montant du plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

6. décide que (i) le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières à émettre en vertu de cette même résolution, sera au moins égal au minimum autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la date de fixation de ce prix diminuée d'une décote 5 %) après, le cas échéant, correction de cette moyenne pour tenir compte de la différence entre les dates de jouissance ; et (ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit, seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix minimum défini au (i) du présent paragraphe ;

7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre,
- de déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, arrêter leur prix et les conditions de leur émission, s'il y a lieu, le montant de la prime, les modalités de leur libération et leur date de jouissance (le cas échéant rétroactive), et le cas échéant les conditions de leur rachat,
- en cas d'émission de titres de créance, de décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission et d'amortissement, modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables,
- de fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'augmentation de capital,
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre dans les cas et les limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables,
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes actions et/ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

8. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Quatorzième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant des émissions réalisées avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite de 15 % de l'émission initiale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription décidée sur le fondement des dixième, onzième, douzième et treizième résolutions de la présente Assemblée, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans les délais et limites prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale), sous réserve du ou des plafonds en application desquels l'émission est décidée ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, la présente délégation de compétence.

Quinzième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription d'actions et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, en vue de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social de la Société selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136 1° du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, en cas d'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, en vertu des onzième et treizième résolutions soumises au vote de la présente Assemblée, à déroger aux conditions de prix prévues par ces résolutions et à fixer le prix d'émission selon les modalités ci-après :

a. le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de cette émission sera, au choix du Conseil d'administration, égal (i) au dernier cours de clôture précédant la fixation du prix avec une décote maximale de 5 % ou (ii) au cours moyen de l'action sur le marché, pondéré par les volumes, arrêté en cours de séance au moment où le prix d'émission est fixé avec une décote maximale de 5 %,

b. le prix d'émission des valeurs mobilières autres que des actions ordinaires sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant déterminé par le Conseil d'administration au « 1. a. » ci-dessus ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital de la Société réalisées dans les conditions prévues à la présente résolution, immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation, ne pourra excéder 10 % du capital social par période de 12 mois (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée), ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission,

(ii) sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

Aux plafonds mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société,

3. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis dans les conditions prévues à la présente résolution, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente autorisation ;

4. prend acte que le Conseil d'administration devra établir un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective de celle-ci sur la situation de l'actionnaire ;

5. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente autorisation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

6. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente autorisation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Seizième résolution - Délégation de pouvoirs à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social de la Société en rémunération d'apports en nature constitués d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de son article L. 225-147 :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder, sur rapport des Commissaires aux apports, à l'augmentation du capital social, dans la limite de 10 % du capital social (ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée), par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de pouvoirs ne pourra dépasser un plafond de 6 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées dans ce cadre sont par ailleurs limitées conformément aux dispositions législatives applicables au jour de l'émission, et

(ii) sur le plafond de 30 millions d'euros prévu au paragraphe « 3. a. (i) » de la dixième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

3. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution, sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

4. fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de pouvoirs conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme au capital de la Société, rémunérant les apports,
- d'arrêter la liste des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital apportées, approuver l'évaluation des apports, fixer les conditions de l'émission des actions et/ou des valeurs mobilières rémunérant les apports, ainsi que le cas échéant le montant de la soulte à verser, approuver l'octroi des avantages particuliers, et réduire, si les apporteurs y consentent, l'évaluation des apports ou la rémunération des avantages particuliers,
- de déterminer le nombre, les modalités et caractéristiques des actions et/ou valeurs mobilières à émettre en rémunération des apports, ainsi que leurs termes et conditions, et s'il y a lieu, le montant de la prime, de statuer sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers,
- de suspendre le cas échéant l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois mois dans les cas et les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables,

- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée Générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Dix-septième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou toute autre somme dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment de ses articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-130 :

- 1. délègue** au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts de la Société, sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera par incorporation successive ou simultanée de primes, réserves, bénéfices ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou de la combinaison de ces deux modalités ;
- 2. fixe** à vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;
- 3. décide** que le montant maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser le montant global des sommes pouvant être incorporées ni un plafond de 6 millions d'euros de nominal ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital ;
- 4. décide** qu'en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution d'actions gratuites et conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les valeurs mobilières correspondantes seront vendues, étant précisé que les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans les conditions légales ;

5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider les émissions susvisées et d'y procéder suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
- de décider, en cas d'attribution gratuite de titres de capital, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus suivant les modalités déterminées par le Conseil d'administration,
- fixer toute modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustement en numéraire),
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Dix-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant, immédiatement ou à terme, accès au capital social de la Société en rémunération d'apports de titres effectués dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-148, et L. 228-91 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence de décider, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, l'émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, à titre onéreux ou gratuit, en rémunération des titres qui seraient apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur ses titres ou les titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce (y compris de toute autre opération ayant le même effet qu'une offre publique d'échange initiée par la Société sur ses propres titres ou les titres d'une autre société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé relevant d'un droit étranger, ou pouvant y être assimilée) ;

2. fixe à vingt-six (26) mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra dépasser un plafond de 6 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant, étant précisé que ce montant s'imputera :

(i) sur le montant du plafond commun de 6 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la onzième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation, étant précisé que ces augmentations de capital ne seront pas soumises aux règles de prix d'émission prévues à la quinzième résolution, ainsi que

(ii) sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

A ces plafonds s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société ;

4. décide que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés, donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la Société susceptibles d'être émis sur le fondement de la présente résolution, majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair, s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

5. prend acte que les actionnaires de la Société ne disposeront pas du droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation, ces dernières ayant exclusivement vocation à rémunérer des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société ;

6. prend acte que le prix des actions et/ou des valeurs mobilières qui seraient émises dans le cadre de la présente délégation sera défini sur la base de la législation applicable en matière d'offre publique d'échange ;

7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser,
- d'arrêter la liste des titres susceptibles d'être apportés à l'échange,
- de déterminer les dates, modalités et autres caractéristiques des émissions,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- à sa seule initiative, d'imputer les frais de toute émission sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social après chaque augmentation,
- de prendre généralement toutes dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée en vertu de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts, demander la cotation de toutes valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément d'une part aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 à L. 225-129-6, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en devises étrangères, soit en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, à l'émission, sans droit

préférentiel de souscription, à titre onéreux ou gratuit, en France et/ou à l'étranger, d'un montant nominal maximum de 500 000 euros de nominal, par émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce, donnant accès, par tous moyens immédiatement et/ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société (y compris de titres de capital donnant droit à l'attribution de titres de créances), réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein du groupe constitué par la Société et les entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation des comptes de la Société en application de l'article L. 3344-1 du Code du travail étant précisé que (i) le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global de 30 millions d'euros de nominal visé au « 3. a. (i) » de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation (montant auquel s'ajoutera le montant nominal des augmentations de capital au titre des actions ordinaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières et des titulaires d'autres droits donnant accès au capital de la Société), et (ii) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ou titres assimilés donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et s'imputera sur le plafond global de 300 millions d'euros visé au « 3. b. » de la dixième résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant du plafond éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait lui succéder pendant la durée de validité de la présente délégation ;

2. fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente délégation, étant précisé qu'elle a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement ;

3. décide que le prix d'émission des actions nouvelles ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera égal au moins à 80 % (ou, lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à 70 %, conformément à l'article L. 3332-21 du Code du travail) de la moyenne des cours cotés de l'action sur Euronext Paris lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la période de souscription à l'augmentation de capital réservée aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (ci-après le « Prix de Référence ») ; toutefois, l'Assemblée Générale autorise expressément le Conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire ou supprimer la décote susmentionnée, dans les limites légales et réglementaires, afin de tenir compte, notamment, des régimes juridiques, comptables, fiscaux et sociaux applicables localement ;

4. autorise le Conseil d'administration à attribuer, à titre gratuit, aux bénéficiaires ci-dessus indiqués, en complément des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à souscrire en numéraire, des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou déjà émises, à titre de substitution de tout ou partie de la décote par rapport au Prix de Référence et/ou d'abondement, étant entendu que l'avantage résultant de cette attribution ne pourra excéder les limites légales ou réglementaires en application des articles L. 3332-18 et suivants et L. 3332-11 et suivants du Code du travail ;

5. décide de supprimer au profit des bénéficiaires ci-dessus indiqués le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission fait l'objet de la présente délégation de compétence, lesdits actionnaires renonçant par ailleurs, en cas d'attribution à titre gratuit aux bénéficiaires ci-dessus indiqués d'actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, à tout droit auxdites actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital, y compris à la partie des réserves, bénéfiques ou primes incorporées au capital, à raison de l'attribution gratuite desdits titres faite sur le fondement de la présente résolution ;

6. autorise le Conseil d'administration, dans les conditions de la présente délégation, à procéder à des cessions d'actions aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise telles que prévues par l'article L. 3332-24 du Code du travail, étant précisé que les cessions d'actions réalisées avec décote en faveur des adhérents à un plan ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise visés à la présente résolution s'imputeront à concurrence du montant nominal des actions ainsi cédées sur le montant des plafonds visés au paragraphe 1 ci-dessus.

7. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder aux émissions susvisées suivant les modalités qu'il arrêtera en conformité avec la loi, et notamment :

- d'arrêter dans les conditions légales la liste des sociétés pour lesquelles les adhérents d'un ou de plusieurs plans d'épargne d'entreprise pourront souscrire aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi émises et bénéficier le cas échéant des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital attribuées gratuitement,
- de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne salariale, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,
- de déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des augmentations de capital,
- d'arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- de fixer les montants des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter notamment les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres (même rétroactive), les règles de réduction applicables aux cas de sursouscription ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur,
- de déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de dividendes, réserves ou primes ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur le capital ou les capitaux propres (y compris en cas d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle), et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire),
- en cas d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fixer la nature, les caractéristiques et le nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, le nombre à attribuer à chaque bénéficiaire, et arrêter les dates, délais, modalités et conditions d'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites légales et réglementaires en vigueur et notamment choisir soit de substituer totalement ou partiellement l'attribution de ces actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital aux décotes par rapport au Prix de Référence prévues ci-dessus, soit d'imputer la contre-valeur de ces actions sur le montant total de l'abonnement, soit de combiner ces deux possibilités,
- en cas d'émission d'actions nouvelles attribuées gratuitement, d'imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions,
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions souscrites (après éventuelle réduction en cas de sursouscription),
- le cas échéant, d'imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital résultant de ces augmentations de capital,
- de conclure tous accords, d'accomplir directement ou indirectement par mandataire toutes opérations en ce compris procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et aux modifications corrélatives des statuts et, d'une manière générale, de passer toute convention notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, de prendre toutes mesures et décisions et d'effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à l'admission aux négociations et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ou consécutives aux augmentations de capital réalisées.

- RESOLUTION N°20 : ANNULATION D' ACTIONS PROPRES -

Aux termes de la **résolution n°20**, afin de permettre la poursuite de l'ensemble des objectifs assignés au programme de rachat d'actions de la Société, il est demandé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de renouveler la résolution permettant à la Société d'**annuler ses actions propres auto-détenues dans la limite de 10 % du capital social**, sur une **période de 24 mois** à compter de votre Assemblée et de procéder à due concurrence aux réductions de capital social corrélatives.

A la date de chaque annulation, le nombre total d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation (y compris celles faisant l'objet de ladite annulation) ne pourrait dépasser 10 % du capital social de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à votre Assemblée Générale.

Cette autorisation serait donnée pour une **période expirant au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2019 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2019**, étant précisé que la présente autorisation aurait pour effet de **rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement**.

Vingtième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'administration d'annuler, le cas échéant, les actions propres auto-détenues par la Société, jusqu'à un maximum de 10 %

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, **autorise** le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, à annuler les actions propres de la Société acquises en vertu des autorisations données par l'Assemblée Générale, conformément à l'article L. 225-209 du Code de commerce, selon les modalités suivantes :

- le Conseil d'administration, est autorisé à annuler sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions acquises en vertu des autorisations de rachat des actions propres de la Société dans la limite de 10 % du capital sur une période de 24 mois à compter de la présente Assemblée et de procéder à due concurrence aux réductions de capital social ;
- la différence entre le prix d'achat des actions et leur valeur nominale sera imputée sur les primes d'émission et le cas échéant sur la réserve légale à concurrence de 10 % du capital annulé.

A la date de chaque annulation, le nombre total d'actions annulées par la Société pendant la période de 24 mois précédant ladite annulation (y compris celles faisant l'objet de ladite annulation) ne pourra dépasser 10 % du capital social de la Société à cette date, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente Assemblée Générale.

La présente autorisation **prend effet** à l'issue de la présente Assemblée et expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2019 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2019, étant précisé que la présente autorisation a pour effet de rendre caduque toute autorisation conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

Elle est donnée au Conseil d'administration, avec faculté de délégation, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités, déclarations en vue d'annuler les actions et de rendre définitives les réductions de capital et, en conséquence, de modifier les statuts.

- RESOLUTION N°21 : DELEGATION POUR METTRE LES STATUTS EN CONFORMITE -

Les dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce telles que modifiées par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 » offrent la **possibilité à l'Assemblée Générale de déléguer sa compétence au Conseil d'administration pour que celui puisse, en tant que de besoin, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires**, sous réserve de la ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire.

En conséquence, nous vous proposons de **consentir une telle délégation au Conseil d'administration.**

Cette délégation serait **consentie pour une période de 12 mois expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui sera appelée en 2019** à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2019.

Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et réglementaires conformément à l'article L. 225-36 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-36 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour apporter les modifications nécessaires aux statuts de la Société pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire ;

2. confère à cet effet tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, et notamment de procéder à toutes formalités légales requises par la loi et les règlements ;

3. fixe à douze (12) mois à compter du jour de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation, laquelle expirera au jour de l'Assemblée Générale qui sera appelée en 2019 à statuer sur les comptes de l'exercice en cours devant se clore le 31 mars 2019, étant précisé que la présente délégation a pour effet de rendre caduque toute délégation de compétence conférée par une résolution de même nature adoptée antérieurement.

3 | DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- RESOLUTION N°22 : JETONS DE PRESENCE -

La **résolution n°22** vise à **réévaluer le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.**

Malgré l'accroissement du nombre d'administrateurs intervenu au cours des mois d'avril et mai 2016 (le Conseil d'administration étant passé de 7 à 13 membres à l'époque, et en comportant 12 à ce jour), aucune augmentation du montant des jetons de présence attribués aux administrateurs autres que le Président du Conseil d'administration n'a été soumise au vote de l'Assemblée Générale depuis 2012.

*Ainsi, il vous est proposé de **fixer à 720 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'administration au titre de l'exercice en cours ouvert le 1^{er} avril 2018.***

*Cette décision **s'appliquerait jusqu'à intervention d'une nouvelle résolution de l'Assemblée Générale.***

*Nous vous demanderons également de bien vouloir prendre acte du fait que les sommes qui seront dues par la Société au titre (i) de la part des éventuelles **cotisations et contributions sociales** et (ii) du **forfait social**, incombant à la Société du fait du versement des jetons de présence à ses administrateurs, **ne seront pas incluses dans ladite enveloppe de 720 000 euros, et seront ainsi supportées en sus par la Société.***

Vingt-deuxième résolution - Fixation des jetons de présence

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, **fixe** à la somme maximale de sept cent vingt mille euros (720 000 €) le montant global annuel des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration au titre de l'exercice ouvert à compter du 1^{er} avril 2018.

L'Assemblée Générale **précise** à toutes fins utiles que les sommes qui seront dues par la Société au titre du forfait social ainsi que la part des éventuelles cotisations et contributions sociales liés au versement des jetons de présence à ses administrateurs à la charge de la Société ne sont pas incluses dans l'enveloppe de sept cent vingt mille euros (720 000 €) visée au paragraphe qui précède, et seront ainsi supportées par la Société en sus de cette enveloppe.

Cette décision **sera maintenue** et ce même montant alloué au Conseil d'Administration pour les exercices ultérieurs jusqu'à intervention d'une nouvelle décision de l'Assemblée Générale.

- RESOLUTION N°23 : POUVOIRS -

*La **résolution n°23** vise à **donner tous pouvoirs** au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale **afin d'accomplir toutes les formalités** requises par la loi et/ou les règlements en vigueur.*

Vingt-troisième résolution - Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, **donne** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour effectuer tous dépôts et formalités où besoin sera.

OPTION POUR L'E-CONVOCAATION

POUR LES ACTIONNAIRES AU NOMINATIF UNIQUEMENT

L'e-convocation, ou convocation par courrier électronique, est une modalité de convocation simple, rapide et sécurisée, qui vous permettra de recevoir une brochure de convocation assortie d'un formulaire unique de vote ou de procuration par voie électronique.

Dans le cadre de notre démarche progressive de digitalisation, nous vous proposons d'opter pour l'e-convocation à compter des assemblées générales qui seront convoquées postérieurement à celle du 26 juillet 2018.

En plus de contribuer à la préservation de l'environnement en évitant l'impression et l'envoi de convocations papier par voie postale, ce choix vous permettra de recevoir les documents sans délai dès leur émission.

Pour opter pour l'e-convocation, il vous suffit de compléter le coupon-réponse ci-dessous, et de nous le retourner :

Par courrier postal :

Soitec

A l'attention de la Direction Juridique

Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France

Par courrier électronique :

agm26juillet2018@soitec.com



soitec

Coupon-réponse afin d'opter pour l'e-convocation

Je soussigné(e) : Madame Mademoiselle Monsieur

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____

Adresse électronique : _____

Propriétaire de _____ actions inscrites au nominatif

souhaite recevoir ma convocation ainsi que la documentation relative aux assemblées générales des actionnaires de la société Soitec par courrier électronique à compter des assemblées générales qui seront convoquées postérieurement à celle du 26 juillet 2018.

Fait le : A :

Signature :

A retourner à :

 Soitec - Direction Juridique
Parc Technologique des Fontaines -
Chemin des Franques - 38190 Bernin -
France

 agm26juillet2018@soitec.com

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES



Les informations et documents visés à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce, incluant ceux listés à l'article R. 225-83 dudit Code, peuvent être consultés sur le site internet de la Société :

www.soitec.com

Rubrique Entreprise - Investisseurs - Informations actionnaires - Assemblées Générales - 2018 - AGOE 26 juillet 2018



Les actionnaires disposent de la faculté de demander à la Société l'envoi des informations et documents visés à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

Pour exercer cette faculté, il vous suffit de compléter le coupon-réponse ci-dessous, et de nous le retourner :

Par courrier postal :

Soitec
A l'attention de la Direction Juridique
Parc Technologique des Fontaines - Chemin des Franques - 38190 Bernin - France

Par courrier électronique :

agm26juillet2018@soitec.com

Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 3 de l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des informations et documents précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.



soitec

Demande d'envoi de documents complémentaires

Je soussigné(e) : Madame Mademoiselle Monsieur

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance (jj/mm/aaaa) : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique : _____

Propriétaire de _____ actions inscrites au nominatif au porteur inscrites en compte chez (*) :

A retourner à :

 Soitec - Direction Juridique
Parc Technologique des Fontaines -
Chemin des Franques - 38190 Bernin -
France

 agm26juillet2018@soitec.com

souhaite recevoir les informations et documents visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce en vue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 26 juillet 2018 :

par courrier à mon adresse postale visée ci-dessus par e-mail à mon adresse électronique visée ci-dessus

Fait le : A :

Signature :

(*) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité)

